

Municipalité de Lac-Beauport



Règlement numéro 745

Règlement d'emprunt d'un montant maximum de 85 000 \$ ayant pour objet la réfection du réseau d'aqueduc et le prolongement du service d'égout sur les chemins des Pionniers, du Refuge, de la Source, du Tour-du-Lac et de la Butte

CERTIFICAT

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 1^{er} mai 2023

Présentation et adoption du règlement : 5 juin 2023

Approbation des personnes habiles à voter : 10 octobre 2023

Approbation du MAMH :

En vigueur :

SOMMAIRE

Objet du règlement :

L'objet du présent règlement est de décréter un emprunt d'un montant maximum de 85 000 \$ et de financer l'engagement de professionnels dans le but de réaliser la conception des plans et devis, l'analyse des sols, le calcul des coûts, ainsi que la préparation de l'appel d'offres pour la réfection du réseau d'aqueduc et le prolongement du service d'égout municipal sur les chemins des Pionniers, du Refuge, de la Source, du Tour-du-Lac et de la Butte.

La portée du règlement :

Ce règlement vise tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans le secteur qui bénéficiera des travaux.

Le coût :

Le coût de ce règlement d'emprunt est estimé à un montant maximum de 85 000 \$.

Le mode de financement

Ce règlement sera financé par un emprunt.

Les modes de paiement et de remboursement :

Le paiement et le remboursement des sommes nécessaires à ce règlement se feront par l'imposition d'une taxe foncière générale, ainsi que de deux taxes de secteur, chacune sur un bassin d'imposition différent.

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT D'UN MONTANT
MAXIMUM DE 85 000 \$ AYANT POUR
OBJET LA RÉFECTION DU RESEAU
D'AQUEDUC ET LE PROLONGEMENT DU
SERVICE D'EGOUT SUR LES CHEMINS
DES PIONNIERS, DU REFUGE, DE LA
SOURCE DU TOUR-DU-LAC ET DE
LA BUTTE**

ATTENDU QU'il n'y a pas de possibilité de subdivision de lot ;

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le conseil est autorisé à retenir les services professionnels des arpenteurs-géomètres, ingénieurs et architectes utiles afin de réaliser la conception des plans et devis, l'analyse des sols, le calcul des coûts et la préparation de l'appel d'offres, ainsi que toutes dépenses accessoires nécessaires dans le but éventuel de rénover le réseau d'aqueduc et de prolonger le réseau d'égout sur les chemins des Pionniers, du Refuge, de la Source, du Tour-du-Lac et de la Butte, selon l'estimation détaillée préparée par monsieur Gustavo Carréno, ingénieur et directeur du Service des travaux publics et infrastructures en date du 8 décembre 2022, incluant les frais, les contingences et les taxes nettes, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3 MONTANT DE L'EMPRUNT

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 85 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4 TERME DE L'EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 85 000 \$ sur une période de 3 ans.

ARTICLE 4 TAXATION

ARTICLES 4.1 Secteur aqueduc

Aux fins du présent règlement est constitué un secteur nommé « secteur aqueduc », comprenant tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité bénéficiant, ou susceptibles de bénéficier du service d'aqueduc.

ARTICLES 4.1.1 Imposition d'une taxe de secteur sur l'ensemble des immeubles dans le « secteur aqueduc »

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans une proportion de 22,8 %, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation « secteur aqueduc », une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités de logement attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité de logement. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de logement de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Catégories d'immeuble	Nombre d'unités de logement
Immeuble résidentiel chaque logement	1,0
Terrain vacant	1,0
Immeuble commercial	2,0
Local commercial situé dans un immeuble résidentiel	0,5
Autre immeuble	1,0

ARTICLE 5 TAXATION - secteur « Plans et devis – égout réseau St-Dunstan »

Aux fins du présent règlement est constitué un secteur nommé « Plans et devis – égout réseau St-Dunstan » comprenant tous les immeubles imposables montrés à la carte ci-jointe en annexe « B », jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, et compris dans la zone grisée.

ARTICLE 5.2. Imposition d'une taxe de secteur sur l'ensemble des immeubles du secteur « Plans et devis – égout réseau St-Dunstan »

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt dans une proportion de 20,6 %, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, une compensation de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans le secteur « Plans et devis – égout réseau St-Dunstan » défini à l'article 5.1., une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.



Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles imposables dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

ARTICLE 6 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, dans une proportion de 56,6 %, il est, par le présent règlement imposé, et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 7 PAIEMENT COMPTANT

Tout propriétaire ou occupant de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 5.2 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt, avant la première émission de cet emprunt et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 5.2.

Le paiement doit être effectué 90 jours avant la date de la première émission d'emprunt. Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte le lot de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 8 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 9 SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Lac-Beauport, le 5 juin 2023 et entré en vigueur le
_____ 2023 suite à l'affichage de l'avis de promulgation.

Charles Brochu
Maire

Richard Labrecque
Greffier-trésorier



ANNEXE A

Estimation détaillée concernant la réfection du réseau d'aqueduc et le prolongement du service d'égout sur les chemins des Pionniers, du Refuge, de la Source du Tour-du-Lac et de la Butte



ESTIMATION DU PROJET

N° de projet	Secteur Pionniers, Refuge, Source, Tour-du-Lac et de la Butte
Type de travaux Plans et devis - Réfection service d'aqueduc et prolongement service d'égout	Municipalité Lac-Beauport

ESTIMATION

PLANS ET DEVIS / DOCUMENTS	MODE DE PAIEMENT	QUANTITÉS TOTALES	PRIX UNITAIRE	COÛTS
CONCEPTION PLANS ET DEVIS				
Relevés de terrain	Global	1	3 000,00 \$	3 000,00 \$
Étude hydraulique	Global	1	3 000,00 \$	3 000,00 \$
Structure de chaussée / calcul des conduites / accessoires, etc.	Global	1	15 000,00 \$	15 000,00 \$
Remplacement de la conduite d'aqueduc	Global	1	10 000,00 \$	10 000,00 \$
Demande d'autorisation auprès du MELCC	Global	1	8 402,00 \$	8 402,00 \$
Sous total				39 402,00 \$
Total --				Contingence 15% 45 312,30 \$

DESCRIPTION DES OUVRAGES	MODE DE PAIEMENT	QUANTITÉS TOTALES	PRIX UNITAIRE	COÛTS
ÉTUDE GÉOTECHNIQUE				
Forages	Unité	5	5 000,00 \$	25 000,00 \$
Rapport technique	Global	1	1 000,00 \$	1 000,00 \$
Sous total				26 000,00 \$
Total --				Contingence 15% 29 900,00 \$

DESCRIPTION DES OUVRAGES	MODE DE PAIEMENT	QUANTITÉS TOTALES	PRIX UNITAIRE	COÛTS
AUTRES				
Préparation et suivi de l'appel d'offres	Global	1	5 000,00 \$	5 000,00 \$
Sous total				5 000,00 \$
Total --				Contingence 15% 5 750,00 \$

80 962 \$
TAXES NETTES 4,9875% 4 038 \$
TOTAL -- COÛT DES TRAVAUX 85 000 \$

Préparé par : Gustavo Carréno, ing.

8 décembre 2022



ANALYSE DE LA RÉPARTITION DES COÛTS DU PROJET



Note interne

DATE : 4 avril 2023

OBJET : Calcul des pourcentages des taxes du projet de prolongement des réseaux d'égout sanitaire et d'aqueduc sur les chemins du Refuge, de la Source, du Tour-du-Lac, des Pionniers et de la Butte

DOSSIER NO : 706-130

DESTINATAIRES : Richard Labrecque, directeur général
Jérôme Iltis, Technicien juridique

Bonjour,

La Municipalité a engagé les services d'une experte en génie afin d'estimer les coûts des différents travaux de prolongement des réseaux d'égouts sanitaires et d'aqueduc sur les chemins mentionnés dans l'objet.

Suite à cette analyse, le service des travaux publics et des infrastructures a effectué le calcul des taxes pour chacune des activités du projet, à savoir l'installation du réseau d'égout sanitaire, le remplacement de la conduite d'aqueduc et les travaux de réfection de la voirie.

Voici le tableau présentant les quantités et l'analyse en pourcentage des différentes taxes :

COÛT DES TRAVAUX - REMPLACEMENT CONDUITE D'AQUEDUC ET INSTALLATION CONDUITE D'ÉGOUT		
ART.	DESCRIPTION	MONTANT
1	Organisation de chantier	251 000,00 \$
2	Protection de l'environnement	18 000,00 \$
3	Excavation et remblayage	365 500,00 \$
4	Ponceau et fossé	17 480,00 \$
5	Conduite d'eau potable	570 750,00 \$
6	Conduite d'égout sanitaire	388 000,00 \$
7	Chaussée	729 500,00 \$
8	Ouvrages en béton de ciment	43 500,00 \$
9	Remise en état des lieux	122 580,00 \$
		2 506 310,00 \$
	Contingence 20% :	501 262,00 \$
	Sous-total :	3 007 572,00 \$
	Taxes nettes :	4,9875% 150 002,65 \$
	Total :	3 157 574,65 \$

Calcul des pourcentages / Taxes			
		%	Taxes
651 657,41 \$		20,6%	Égout
719 059,39 \$		22,8%	Aqueduc
1 786 857,85 \$		56,6%	Voirie
3 157 574,65 \$		100,0%	

Je reste à votre disposition pour toute question relative à ce dossier.


Gustavo Carréno, ing.
Directeur du service des travaux publics et infrastructures



ANNEXE B

Bassin de taxation du secteur « Plans et devis – égout réseau St-Dunstan »
(partie grisée)



